



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une voie verte  
entre le Lac des Rousses et Prémanon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4542 relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le Lac des Rousses et Prémanon (25), reçue complète le 2 octobre 2024 et portée par la Communauté de Communes de la Station des Rousses représentée par son président M. Nolwenn MARCHAND ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00009 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à aménager une voie verte entre les communes des Rousses et de Prémanon (correspondant aux tranches 1 et 2 de la voie verte de la Station des Rousses) d'une longueur totale de 10,4 km ; le tracé de la tranche 1 s'étendant de la pointe ouest du Lac des Rousses à la commune de Prémanon et la tranche 2 reliant la Cure aux Jacobeys ;

- qui prévoit la création de 6,5 km de linéaire en site propre, respectant un gabarit comprenant une largeur de chaussée de 3 m (sauf réduction de largeur ponctuelle), revêtus d'un enrobé bitumineux imperméable, la surface totale imperméabilisée représentant 20 130 m<sup>2</sup> ; les eaux de ruissellement ne seront pas captées, le projet prévoyant leur infiltration naturelle en bordure de piste cyclable ;
- qui prévoit l'implantation de 3,9 km en itinéraire partagé dont 2,4 km avec réfection de voirie et marquage (liaison Jacobeys – Prémanon) et 1,5 km avec marquage sur la voirie existante (centre des Rousses et lotissement des Piles) ;
- qui prévoit de séparer la voie verte et les voies de circulations empruntées par les véhicules motorisés par l'aménagement de barrières, d'espaces verts et de trottoirs surélevés ;
- qui prévoit le réaménagement du parking du Lac des Rousses en utilisant un mélange terre-pierre perméable, pour une proportion de 65 %/35 %, réparti sur une épaisseur de 35 cm ;
- qui prévoit la réalisation du fond de forme en ballast sur les secteurs situés en zones humides (passage inférieur RN5 et Jacobeys) afin de préserver la continuité hydraulique ;
- qui prévoit le prolongement des busages Orbe en amont du lac des Rousses et Bief de la Chaille en gardant les mêmes dimensions que l'existant ;
- qui prévoit la création d'un passage inférieur permettant de traverser la route départementale D29 au niveau de la route des tremplins, la conception de cet ouvrage étant envisagée en béton armé-coulé en place (permettant le passage d'une dameuse) ;
- qui nécessite le défrichement de 730 m<sup>2</sup> de surface boisée ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de créer un itinéraire sécurisé réservé aux mobilités douces pour relier différents lieux de vie, points touristiques, résidences ou activités de plein air, ainsi que le collège du Rochat et valoriser le paysage, le patrimoine et les milieux naturels ;
- qui relève de la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et 3.3.1.0 (imperméabilisation de zone humide) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » ;
- qui fera l'objet d'une autorisation de défrichement ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur le territoire de deux communes, les Rousses et Prémanon, appartenant à la communauté de communes de la Station des Rousses ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura ;
- en zone agricole (A et Azh, « secteur agricole accueillant des zones humides »), urbaine (Ua, Ub) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) des Rousses dont la dernière procédure a été approuvée le 11 avril 2024 ;
- en zone agricole (A et Apb, « zone agricole stratégique à protéger au titre du paysage »), urbaine (Ucl, Uh) et naturelle (N) du PLU de Prémanon dont la dernière procédure a été approuvée le 18 février 2020 ;
- situé à proximité immédiate de plateformes routières existantes, longeant notamment la route nationale N5 et les routes départementales D1005 et D29 donnant lieu à plusieurs franchissements ; en traversée de parcelles agricoles, d'espaces boisés et de zones urbanisées ; en franchissement des cours d'eau de l'Orbe et du Bief de la Chaille ;
- situé dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ;

- situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbe » (ZPS FR4312029 et ZSC FR4301308) et de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plateau du Mont Fier, Combes Berthod et du Mont Fier, Rochers de Pellas et Thiavy » ; en bordure des ZNIEFF de type I « Lac et Tourbières des Rousses – Haute Vallée de l'Orbe » et « Pelouse des Rousses d'Amont » et de la ZNIEFF de type II « Massif du Risoux » et « Plateau du Mont Fier, Combes Berthod et du Mont Fier, Rochers de Pellas et Thiavy » ; à proximité des sites Natura 2000 « Forêt du Massacre » et « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » et des ZNIEFF de type I « Tourbière des Jacobeys », « Tourbière des Boules », « Bois de Ban et des Arobiers », « Forêt du Massacre et Combe à la Chèvre », « Bief Février », « Le Risoux » situées dans un périmètre compris entre 0,3 km et 2 km ;

- situé au sein de corridors à préserver ou à remettre en bon état des sous-trames « Milieux Herbacés permanents », « Mosaïque paysagère » et « Milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé dans un périmètre où des inventaires naturalistes ont permis d'identifier 38 espèces d'oiseaux dont 28 sont nicheuses au niveau du linéaire ou à proximité, 28 sont protégées au niveau national, deux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (le Milan royal et le Milan noir), deux espèces sont en danger d'extinction sur liste rouge régionale (le Pipit farlouse et le Serin cini) et quatre espèces sont classées vulnérables sur au moins une liste rouge (le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Pipit des arbres et le Tarier des prés) ; les inventaires ayant également identifié des espèces protégées d'amphibiens (le linéaire présentant des habitats favorables) et des gîtes potentiels pour les chauves-souris au niveau du pont du Bief de la Chaille ;

- intersectant une zone humide (39470\_T054) de type « Tourbières de transitions » figurant à l'inventaire régional des milieux humides et inscrite au site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » (FR7200019) ; intersectant 10 zones humides (présentant des surfaces comprises entre 40 et 1 650 m<sup>2</sup>) inventoriées dans le cadre de l'étude flore et habitats réalisée en juin 2023 par le bureau d'étude S.E.R.C.E. (critère pédologique et critère botanique, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement) ;

- en zone d'aléa faible à moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

- situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Lac des Rousses et en bordure de PPR des captages d'alimentation de la commune de Saint-Claude ;

### **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du tracé de la voie verte principalement situé en bordure de plateformes routières existantes ;

- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur, le PLU des Rousses interdisant notamment en secteur Azh « Tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide, et notamment : les constructions, remblaiements, exhaussements, affouillements, dépôts divers, création de plans d'eau et imperméabilisation » et le PLU de Prémanon prévoyant que les constructions autorisées en zone Apd le sont « À condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage : zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques » ;

- du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à l'imperméabilisation de zones humides seront traités dans le cadre d'une procédure « loi sur l'eau » qui devra intégrer une étude d'incidences au titre des rubriques concernées ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'évitement de plusieurs zones humides représentant une surface de 425 m<sup>2</sup> ;
- le respect d'un cahier des charges techniques préconisé par le PNR du Jura pour la réalisation des travaux en milieux humides : respect des emprises, réutilisation de la terre végétale et de la tourbe, adaptation des engins de chantier, limitation du risque de pollution accidentelle, mise en place de fondations spécifiques (ballast), amélioration des écoulements préférentiels de l'eau au niveau du lac des Rousses ;
- la mise en place de mesures de compensation de la destruction de zones humides sur un site d'environ 1,5 ha situé en rive gauche de l'Orbe à proximité immédiate du projet, les modalités de mise en œuvre de cette mesure n'étant pas précisées dans le dossier ; il conviendra de prévoir la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées, cette compensation devant viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue, conformément à la disposition 6B-03 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; il conviendrait néanmoins de renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin d'abaisser les impacts sur les zones humides à un niveau moins significatif, le projet entraînant la destruction de 2 912 m<sup>2</sup> de zones humides dont 1 249 m<sup>2</sup> de zone humide d'importance internationale (site Ramsar) ;

- du fait que les enjeux liés à la biodiversité seront traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; il conviendrait dans ce cadre de compléter les inventaires habitats, faune, flore sur le tronçon nord (connectant le Lac des Rousses) afin d'évaluer le niveau d'enjeu au regard des espèces protégées potentiellement présentes sur le site et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées aux impacts potentiels identifiés ;

- du fait que le calendrier des travaux devra éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de nidification des oiseaux, de reproduction des amphibiens et de reproduction et d'hibernation des chiroptères pour le secteur du Bief de la Chaille ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'évitement des travaux crépusculaire et nocturne ainsi que l'éclairage artificiel ;
- la limitation des emprises du chantier au strict nécessaire et leur matérialisation avant le début des travaux ;
- l'évitement ou la réduction au strict nécessaire du défrichement des milieux arbustifs et arborés et l'abattage d'arbre ;
- la conservation en l'état des murets de pierres présents dans la partie terminale du tracé envisagé ;
- la conservation des espaces entre les pierres sous le pont de la D29 traversant le Bief de la Chaille ;
- la mise en place de filets de protection en période de frayage et de déplacement des amphibiens (de mars à août) dans les secteurs proches de milieux favorables à ce groupe d'espèces ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau pendant toute la durée des travaux, notamment pour protéger les périmètres de protection de captage et ne provoquer aucun rejet direct dans le milieu naturel ; la mise en place d'une procédure de situation d'urgence en cas de fuite de liquides polluants, communiquée au personnel du chantier ; toute pollution durant le chantier devant nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- la mise en œuvre de la désimperméabilisation conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée précisant que « *tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes...)* » ;
- la limitation des nuisances sonores sur les riverains en phase de travaux ; il conviendra de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° 2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

- la mise en œuvre de dispositions pour prévenir et contrôler la Renouée du Japon, classée comme espèce exotique envahissante (EEE), en amont et pendant la phase chantier ; il conviendrait également de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-16-002 du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;
- la limitation de la prolifération des moustiques vecteurs de maladies, les aménagements devant être conçus et entretenus de manière à permettre une infiltration rapide de l'eau (moins de 3 jours)

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre le Lac des Rousses et Prémanon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef adjoint du service transition écologique  
Oscar VINESSE

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux : en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)